

Note commune N° 6 / 2021

Objet : Commentaire des dispositions de l'article 30 de la loi de finances pour l'année 2021 portant réduction du délai imparti à l'administration fiscale pour répondre aux oppositions écrites du contribuable relatives aux résultats de la vérification fiscale

Les dispositions de l'article 30 de la loi n° 2020-46 du 23 décembre 2020 portant loi de finances pour l'année 2021, ont réduit le délai imparti à l'administration fiscale pour répondre aux observations, oppositions et réserves écrites du contribuable relatives aux résultats de la vérification fiscale.

La présente note a pour objet de commenter lesdites dispositions.

I. Rappel de la législation fiscale en vigueur au 31 décembre 2020

Les résultats de la vérification fiscale préliminaire et les résultats de la vérification fiscale approfondie notifiés au contribuable sont soumis aux procédures contradictoires prévues par les articles 44 et 44 bis du code des droits et procédures fiscaux qui prévoient ce qui suit :

- l'octroi au contribuable d'un délai maximum de 45 jours pour formuler, par écrit, ses observations, oppositions et réserves relatives aux résultats de la vérification fiscale,
- la fixation à l'administration fiscale d'un délai maximum de 6 mois pour répondre, par écrit, aux observations, oppositions et

réserves écrites du contribuable relatives aux résultats de la vérification fiscale,

- l'octroi au contribuable d'un délai supplémentaire de 15 jours de la date de la notification de la réponse de l'administration fiscale sus-indiquée qui lui est faite pour en répondre par écrit. Il peut, durant ce délai, demander, par écrit, d'enrôler son dossier devant la commission de conciliation compétente.

Après l'achèvement des procédures contradictoires susvisées, s'ouvre une phase de conciliation dévolue à la commission de conciliation compétente qui est déclenchée sur demande écrite du contribuable ou à l'initiative de l'administration fiscale.

A la suite de ces deux phases de procédures contradictoires et de conciliation, la voie est ouverte à l'administration fiscale pour établir l'arrêté de taxation d'office sur la base des résultats de ces deux phases.

II. Apport de la loi de finances pour l'année 2021

Dans le but de rationaliser davantage les procédures contradictoires entre l'administration fiscale et les contribuables relatives aux résultats de la vérification fiscale et consolider les fondements de la conciliation entre les deux parties d'une part, et d'accélérer le rythme de traitement des dossiers de la vérification fiscale d'autre part, les dispositions du numéro 1 de l'article 30 de la loi n° 2020-46 du 23 décembre 2020 portant loi de finances pour l'année 2021, ont réduit, de 6 mois à 90 jours, le délai imparti à l'administration fiscale pour répondre aux observations, oppositions et réserves écrites du contribuable relatives aux résultats de la vérification fiscale.

D'autre part, les dispositions du numéro 2 du même article, ont prévu que le délai de 90 jours précité s'applique aux réponses écrites du contribuable relatives aux résultats de la vérification fiscale effectuées à partir du 1^{er} janvier 2021.

Il s'ensuit que les réponses écrites du contribuable relatives aux résultats de la vérification fiscale, effectuées avant le 1^{er} janvier 2021, demeurent soumises au délai de 6 mois.

III. Exemple illustratif

Supposons qu'en date du 24 novembre 2020, une société à responsabilité limitée, exerçant dans le secteur des services, a reçu la notification des résultats de la vérification fiscale approfondie de sa situation fiscale au titre des impôts échus avant le premier mars 2020 et non prescrits.

Hypothèse n°1

La société a formulé, par écrit, ses oppositions aux résultats de la vérification fiscale le 31 décembre 2020.

Dans ce cas, l'administration fiscale dispose d'un délai maximum de 6 mois à compter du premier janvier 2021 pour répondre, par écrit, à ces oppositions.

Hypothèse n°2

La société a formulé, par écrit, ses oppositions aux résultats de la vérification fiscale le 8 janvier 2021.

Dans ce cas, l'administration fiscale dispose d'un délai de 90 jours à compter du 9 janvier 2021 pour répondre, par écrit, à ces oppositions.

Hypothèse n°3

La société a formulé, par écrit, ses oppositions aux résultats de la vérification fiscale le 31 décembre 2020, puis a formulé des oppositions supplémentaires au titre de ces mêmes résultats durant le délai de 45 jours prévu par l'article 44 bis du code des droits et procédures fiscaux, et ce en date du 8 janvier 2021.

Dans ce cas, l'administration fiscale dispose d'un délai de 90 jours à compter du 9 janvier 2021 pour répondre, par écrit, à ces oppositions.

Hypothèse n°4

La société a formulé, par écrit, ses oppositions aux résultats de la vérification fiscale le 12 janvier 2021.

Dans ce cas, et puisque ces oppositions ont été formulées après le délai de 45 jours prévu par l'article 44 bis du code des droits et procédures fiscaux, l'administration fiscale n'est pas tenue de répondre à ces oppositions.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Sihem BOUGHDIRI NEMSIA

